



Bruxelles, le 16.12.2020
COM(2020) 823 final

ANNEXES 1 to 3

ANNEXES

de la

proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité
dans l'ensemble de l'Union, abrogeant la directive (UE) 2016/1148**

{SEC(2020) 430 final} - {SWD(2020) 344 final} - {SWD(2020) 345 final}

ANNEXE I

ENTITES ESSENTIELLES:

SECTEURS, SOUS-SECTEURS ET TYPES D'ENTITES

Secteur	Sous-secteur	Type d'entité
1. Énergie	a) Électricité	— Entreprises d'électricité au sens de l'article 2, point 57), de la directive (UE) 2019/944, qui remplissent la fonction de «fourniture» au sens de l'article 2, point 12), de ladite directive ⁽¹⁾
		— Gestionnaires de réseau de distribution au sens de l'article 2, point 29), de la directive (UE) 2019/944
		— Gestionnaires de réseau de transport au sens de l'article 2, point 35), de la directive (UE) 2019/944
		— Producteurs au sens de l'article 2, point 38), de la directive (UE) 2019/944
		— Opérateurs désignés du marché de l'électricité au sens de l'article 2, point 8), de la directive (UE) 2019/943 ⁽²⁾
		— Acteurs du marché de l'électricité au sens de l'article 2, point 25), du règlement (UE) 2019/943 fournissant des services d'agrégation, de participation active

¹ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

² Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54).

		de la demande ou de stockage d'énergie au sens de l'article 2, points 18), 20) et 59), de la directive (UE) 2019/944
	b) Réseaux de chaleur et de froid	— Réseaux de chaleur et de froid au sens de l'article 2, point 19), de la directive (UE) 2018/2001 ⁽³⁾ relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables
	c) Pétrole	— Exploitants d'oléoducs
		— Exploitants d'installations de production, de raffinage, de traitement, de stockage et de transport de pétrole
		— Entités centrales de stockage de pétrole au sens de l'article 2, point f), de la directive 2009/119/CE du Conseil ⁽⁴⁾
	d) Gaz	— Entreprises de fourniture au sens de l'article 2, point 8), de la directive (UE) 2009/73/CE ⁽⁵⁾
		— Gestionnaires de réseau de distribution au sens de l'article 2, point 6), de la directive 2009/73/CE
		— Gestionnaires de réseau de transport au sens de l'article 2, point 4), de la directive 2009/73/CE
		— Gestionnaires d'installation de stockage au sens de l'article 2,

³ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018 p. 82).

⁴ Directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 265 du 9.10.2009, p. 9).

⁵ Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

		point 10), de la directive 2009/73/CE
		— Gestionnaires d’installation de GNL au sens de l’article 2, point 12), de la directive 2009/73/CE
		— Entreprises de gaz naturel au sens de l’article 2, point 1), de la directive 2009/73/CE
		— Exploitants d’installations de raffinage et de traitement de gaz naturel
	e) Hydrogène	Exploitants de systèmes de production, de stockage et de transmission d’hydrogène
2. Transports	a) Transports aériens	— Transporteurs aériens au sens de l’article 3, point 4), du règlement (CE) n° 300/2008 ⁽⁶⁾
		— Entités gestionnaires d’aéroports au sens de l’article 2, point 2), de la directive 2009/12/CE ⁽⁷⁾ , aéroports au sens de l’article 2, point 1), de ladite directive, y compris les aéroports du réseau central énumérés à l’annexe II, section 2, du règlement (UE) n° 1315/2013 ⁽⁸⁾ , et entités exploitant les installations annexes se trouvant dans les aéroports
		— Services du contrôle de la circulation aérienne au sens de

⁶ Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l’instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l’aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

⁷ Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires (JO L 70 du 14.3.2009, p. 11).

⁸ Règlement (CE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l’Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

		l'article 2, point 1), du règlement (CE) n° 549/2004 ⁹⁾
b) Transports ferroviaires		— Gestionnaires des infrastructures au sens de l'article 3, point 2), de la directive 2012/34/UE ¹⁰⁾
		— Entreprises ferroviaires au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2012/34/UE, y compris les exploitants d'installations de services au sens de l'article 3, point 12), de la directive 2012/34/UE
c) Transports par eau		— Sociétés de transport terrestre, maritime et côtier de passagers et de fret au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 725/2004 ¹¹⁾ , à l'exclusion des navires exploités à titre individuel par ces sociétés
		— Entités gestionnaires des ports au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2005/65/CE ¹²⁾ , y compris les installations portuaires au sens de l'article 2, point 11), du règlement (CE) n° 725/2004, ainsi que les entités exploitant des infrastructures et des équipements à l'intérieur des ports
		— Exploitants de services de trafic maritime au sens de l'article 3,

⁹ Règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre») (JO L 96 du 31.3.2004, p. 1).

¹⁰ Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (JO L 343 du 14.12.2012, p. 32).

¹¹ Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

¹² Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (JO L 310 du 25.11.2005, p. 28).

		point o), de la directive 2002/59/CE ⁽¹³⁾
	d) Transports routiers	— Autorités routières au sens de l'article 2, point 12), du règlement délégué (UE) 2015/962 de la Commission ⁽¹⁴⁾ chargées du contrôle de gestion du trafic
		— Exploitants de systèmes de transport intelligents au sens de l'article 4, point 1), de la directive 2010/40/UE ⁽¹⁵⁾
3. Secteur bancaire		Établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 ⁽¹⁶⁾
4. Infrastructures des marchés financiers		— Exploitants de plateformes de négociation au sens de l'article 4, point 24), de la directive 2014/65/UE ⁽¹⁷⁾
		— Contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012 ⁽¹⁸⁾
5. Santé		— Prestataires de soins de santé au sens de l'article 3, point g), de la

¹³ Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil (JO L 208 du 5.8.2002, p. 10).

¹⁴ Règlement délégué (UE) 2015/962 de la Commission du 18 décembre 2014 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation (JO L 157 du 23.6.2015, p. 21).

¹⁵ Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (JO L 207 du 6.8.2010, p. 1).

¹⁶ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

¹⁷ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

¹⁸ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

		directive 2011/24/UE ⁽¹⁹⁾
		— Laboratoires de référence de l'Union européenne visés à l'article 15 du règlement XXXX/XXXX relatif aux menaces transfrontières graves sur la santé ²⁰
		— Entités exerçant des activités de recherche et de développement dans le domaine des médicaments au sens de l'article 1, point 2, de la directive 2001/83/CE ⁽²¹⁾
		— Entités fabriquant des produits pharmaceutiques de base et des préparations pharmaceutiques au sens de la NACE Rév. 2, section C, division 21
		— Entités fabriquant des dispositifs médicaux considérés comme critiques en cas d'urgence de santé publique («liste des dispositifs médicaux critiques en cas d'urgence de santé publique») au sens de l'article 20 du règlement XXXX ⁽²²⁾
6. Eau potable		Fournisseurs et distributeurs d'eaux destinées à la consommation humaine au sens de l'article 2, point 1) a), de la directive 98/83/CE du Conseil ⁽²³⁾ , à l'exclusion des distributeurs pour lesquels la distribution d'eaux destinées

¹⁹ Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (JO L 88 du 4.4.2011, p. 45).

²⁰ [Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 1082/2013/UE, référence à mettre à jour une fois que la proposition COM (2020) 727 final sera adoptée].

²¹ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

²² [Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux, référence à mettre à jour une fois que la proposition COM(2020) 725 final sera adoptée].

²³ Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).

		à la consommation humaine ne constitue qu'une partie de leur activité générale de distribution d'autres produits et biens qui ne sont pas considérés comme des services essentiels
7. Eaux usées		Entreprises collectant, éliminant ou traitant les eaux urbaines, ménagères et industrielles usées au sens de l'article 2, points 1) à 3), de la directive 91/271/CEE du Conseil ⁽²⁴⁾
8. Infrastructure numérique		— Fournisseurs de points d'échange internet
		— Fournisseurs de services DNS
		— Registres de noms de domaines de premier niveau
		— Fournisseurs de services d'informatique en nuage
		— Fournisseurs de services de centres de données
		— Fournisseurs de réseaux de diffusion de contenu
		— Prestataires de services de confiance au sens de l'article 3, point 19), du règlement (UE) n° 910/2014 ⁽²⁵⁾
		— Fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics au sens de l'article 2,

²⁴ Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

²⁵ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

		point 8), de la directive (UE) 2018/1972 ⁽²⁶⁾ ou fournisseurs de services de communications électroniques au sens de l'article 2, point 4), de la directive (UE) 2018/1972 lorsque leurs services sont accessibles au public
9. Administration publique		— Entités de l'administration publique des pouvoirs publics centraux
		— Entités de l'administration publique des régions de niveau NUTS 1 énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1059/2003 ⁽²⁷⁾
		— Entités de l'administration publique des régions de niveau NUTS 2 énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1059/2003
10. Espace		Exploitants d'infrastructures terrestres, détenues, gérées et exploitées par des États membres ou par des parties privées, qui soutiennent la fourniture de services spatiaux, à l'exclusion des fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics au sens de l'article 2, point 8), de la directive 2018/1972/UE

²⁶ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

²⁷ Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

ANNEXE II

ENTITÉS IMPORTANTES:

SECTEURS, SOUS-SECTEURS ET TYPES D'ENTITES

Secteur	Sous-secteur	Type d'entité
1. Services postaux et de courrier		Prestataires de services postaux au sens de l'article 2, point 1), de la directive 97/67/CE ⁽²⁸⁾ et prestataires de services de courrier
2. Gestion des déchets		Entreprises exécutant des opérations de gestion des déchets au sens de l'article 3, point 9), de la directive 2008/98/CE ⁽²⁹⁾ , à l'exclusion des entreprises pour qui la gestion des déchets n'est pas la principale activité économique
3. Fabrication, production et distribution de produits chimiques		Entreprises procédant à la fabrication, à la production et à la distribution de substances et d'articles au sens de l'article 3, points 4, 9 et 14, du règlement (CE) n° 1907/2006 ⁽³⁰⁾
4. Production, transformation et distribution des denrées alimentaires		Entreprises du secteur alimentaire au sens de l'article 3, point 2), du règlement (CE) n° 178/2002 ⁽³¹⁾

²⁸ Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO L 15 du 21.1.1998, p. 14).

²⁹ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

³⁰ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

³¹ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

5. Fabrication	a) Fabrication de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro	Entités fabriquant des dispositifs médicaux au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2017/745 ⁽³²⁾ et entités fabriquant des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2017/746 ⁽³³⁾ , à l'exception des entités fabriquant des dispositifs médicaux mentionnés à l'annexe 1, point 5
	b) Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	Entreprises exerçant l'une des activités économiques visées dans la NACE Rév. 2, section C, division 26
	c) Fabrication d'équipements électriques	Entreprises exerçant l'une des activités économiques visées dans la NACE Rév. 2, section C, division 27
	d) Fabrication de machines et équipements n.c.a.	Entreprises exerçant l'une des activités économiques visées dans la NACE Rév. 2, section C, division 28
	e) Construction de véhicules automobiles, remorques et semi-remorques	Entreprises exerçant l'une des activités économiques visées dans la NACE Rév. 2, section C, division 29
	f) Fabrication d'autres matériels de transport	Entreprises exerçant l'une des activités économiques visées dans la NACE Rév. 2, section C, division 30
6. Fournisseurs numériques		— Fournisseurs de places de marché en ligne
		— Fournisseurs de moteurs de

³² Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives 90/385/CEE et 93/42/CEE du Conseil (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).

³³ Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176).

		recherche en ligne
		— Fournisseurs de plateformes de réseaux sociaux

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive (UE) 2016/1148	Présente directive
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 1 ^{er} , paragraphe 2
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	-
Article 1 ^{er} , paragraphe 4	Article 2, paragraphe 4
Article 1 ^{er} , paragraphe 5	Article 2, paragraphe 5
Article 1 ^{er} , paragraphe 6	Article 2, paragraphe 3
Article 1 ^{er} , paragraphe 7	Article 2, paragraphe 6
Article 2	-
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	-
Article 6	-
Article 7, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 4
Article 7, paragraphe 3	Article 5, paragraphe 3
Article 8, paragraphes 1 à 5	Article 8, paragraphes 1 à 5
Article 8, paragraphe 6	Article 11, paragraphe 4
Article 8, paragraphe 7	Article 8, paragraphe 6
Article 9, paragraphes 1 à 3	Article 9, paragraphes 1 à 3
Article 9, paragraphe 4	Article 9, paragraphe 7
Article 9, paragraphe 5	Article 9, paragraphe 8
Article 10, paragraphes 1 à 3	Article 11, paragraphes 1 à 3
Article 11, paragraphe 1	Article 12, paragraphes 1 et 2

Article 11, paragraphe 2	Article 12, paragraphe 3
Article 11, paragraphe 3	Article 12, paragraphes 4 et 6
Article 11, paragraphe 4	-
Article 11, paragraphe 5	Article 12, paragraphe 7
Article 12, paragraphes 1 à 5	Article 13, paragraphes 1 à 5
Article 13	-
Article 14, paragraphe 1	Article 18, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 2	Article 18, paragraphes 2 à 4
Article 14, paragraphe 3	Article 20, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 4	Article 20, paragraphe 3
Article 14, paragraphe 5	Article 20, paragraphes 5, 6 et 8
Article 14, paragraphe 6	Article 20, paragraphe 7
Article 14, paragraphe 7	-
Article 15, paragraphe 1	Article 29, paragraphe 2
Article 15, paragraphe 2, point a)	Article 29, paragraphe 2, point e)
Article 15, paragraphe 2, point b)	Article 29, paragraphe 2, point g)
Article 15, paragraphe 2, deuxième tiret	Article 29, paragraphe 3
Article 15, paragraphe 3	Article 29, paragraphe 4, point b)
Article 15, paragraphe 4	Article 28, paragraphe 2
Article 16, paragraphe 1	Article 18, paragraphes 1 et 2
Article 16, paragraphe 2	Article 18, paragraphes 2 à 4
Article 16, paragraphe 3	Article 20, paragraphe 1
Article 16, paragraphe 4	Article 20, paragraphe 3
Article 16, paragraphe 5	-
Article 16, paragraphe 6	Article 20, paragraphe 6
Article 16, paragraphe 7	Article 20, paragraphe 7

Article 16, paragraphes 8 et 9	Article 20, paragraphe 11
Article 16, paragraphe 10	-
Article 16, paragraphe 11	Article 2, paragraphe 1
Article 17, paragraphe 1	-
Article 17, paragraphe 2, point a)	Article 29, paragraphe 2, point e)
Article 17, paragraphe 2, point b)	Article 29, paragraphe 4, point b)
Article 17, paragraphe 3	Article 34, paragraphe 1, point a) et b)
Article 18, paragraphe 1	Article 24, paragraphes 1 et 2
Article 18, paragraphe 2	Article 24, paragraphe 3
Article 18, paragraphe 3	Article 24, paragraphe 4
Article 19	Article 22
Article 20	Article 27
Article 21	Article 33
Article 22, paragraphes 1 et 2	Article 37, paragraphes 1 et 2
Article 23	Article 35
Article 24	-
Article 25	Article 38
Article 26	Article 42
Article 27	Article 43
Annexe I, point 1	Article 10, paragraphe 1
Annexe I, point 2 a) et i) à iv)	Article 10, paragraphe 2, points a) à d)
Annexe I, point 2 a) et v)	Article 10, paragraphe 2, point f)
Annexe I, point 2 b)	Article 10, paragraphe 3
Annexe I, point 2 c) et i) à ii)	Article 10, paragraphe 4, point a)
Annexe II	Annexe I
Annexe III, points 1 et 2	Annexe II, point 6

Annexe III, point 3	Annexe I, point 8
---------------------	-------------------